

## **GE\_GERICHTE C/3843/2011 vom 6. Dezember 2012**

GE Cour de justice, 2012-12-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_3843\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_3843_2011)

FR: GE\_GERICHTE C/3843/2011 du 6 décembre 2012

IT: GE\_GERICHTE C/3843/2011 del 6 dicembre 2012

### **Regeste**

DIVORCE; EFFETS ACCESSOIRES DU DIVORCE; LIQUIDATION DU RÉGIME MATRIMONIAL; PARTICIPATION AUX ACQUÊTS; OBLIGATION D'ENTRETIEN | CC.124 CC.125 CC.181 CC.208

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 3'000 fr. (art. 30 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile) et mis pour moitié à charge de chacune des parties, qui succombent toutes deux partiellement (art. 95, 104 al. 1 et 106 al. 2 CPC). Ces frais seront compensés avec l'avance de frais de 3'000 fr. fournie par l'appelante, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC) et l'intimé sera condamné à rembourser à l'appelante la somme de 1'500 fr. (art. 111 al. 2 CPC). Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, les parties conserveront à leur charge leur propres dépens (art 107 al. 1 let. c CPC). Pour le surplus, la répartition par moitié des frais de première instance opérée par le premier juge n'est pas remise en cause et sera confirmée (art. 318 al. 3 CPC; art. 106 al. 2 CPC).

#### **E. 5**

Le présent arrêt est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF), la valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr. (cf. art. 51 al. 4 LTF et consid. 1.2 ci-dessus) au sens de l'art. 74 al. 1 let. b LTF. \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement rendu le 6 décembre 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3843/2011. Au fond : Annule le ch. 5 du dispositif de ce jugement. Et, statuant à nouveau : Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, la somme de 1'750 fr. à titre de contribution post divorce à son entretien. Dit que le montant de la contribution d'entretien fixée ci-dessus sera indexé chaque année à l'indice suisse des prix à la consommation, pour la première fois le 1 er janvier 2014, pour autant que les rentes de B\_\_\_\_\_ soient elles aussi indexées, et dans la mesure de cette indexation uniquement. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais de seconde instance : Arrête les frais judiciaires à 3'000 fr. et les met à la charge des parties pour moitié chacune. Compense les frais judiciaires avec l'avance de frais de 3'000 fr. versée par A\_\_\_\_\_, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à rembourser à A\_\_\_\_\_ la somme de 1'500 fr. fournie à titre d'avance de frais. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Pierre CURTIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD La greffière : Barbara SPECKER Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF;

RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.